

N°ARR24_0010

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0010 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation les jours de marché, avenue Aristide Maillol et place du 19 mars 1962

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L 2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0115 du 4 avril 2022,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0164 du 6 mai 2021,

Considérant le besoin des commerçants du marché de stationner aux abords du parvis Picasso,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers du marché forain sis avenue Aristide Maillol, entre la rue Jacques Daguerre et la rue Guy de Maupassant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° ARR.2022.0115 du 4 avril 2022 et n° ARR.2021.0164 du 6 mai 2021 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, exceptés les véhicules utilisés par les commerçants du marché dans le cadre de leur activité, sur les trois places de stationnement situées avenue Maillol devant l'accès principal au centre commercial Carrefour, les jours de marché et aux horaires d'activité des commerçants comprenant l'installation et le rangement des marchandises, soit **les mercredis et samedis de 6h00 à 15h00**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, exceptés les véhicules utilisés par les commerçants du marché dans le cadre de leur activité, sur les quatre places de stationnement situées la place du 19 mars 1962 devant les bornes enterrées, les jours de marché et aux horaires d'activité des commerçants comprenant l'installation et le rangement des marchandises, soit **les mercredis et samedis de 6h00 à 15h00**.

ARTICLE 4 : la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf services de secours et services de transports publics, sur l'avenue Aristide Maillol, entre la rue Jacques Daguerre et la rue Guy de Maupassant, les jours de marché et aux horaires d'ouverture de celui-ci, soit **les mercredis et samedis de 7h30 à 13h00**.

ARTICLE 5 : La signalisation sera exécutée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera effectif à partir du **7 février 2024**.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, 48h à l'avance avant la prise d'effet, par le service compétent.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 janvier 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 30/01/2024